

**CONVENTION D'APPLICATION
RELATIVE À L'ÉCHANGE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL
AVEC PÔLE EMPLOI**

PÔLE SOLIDARITÉ SOCIALE

**COMMISSION PERMANENTE
du 26 mars 2021**

**Direction de l'Action Sociale, du
Logement et de l'Insertion**

**DELIBERATION
N° 2021-03-26-70**

La Commission Permanente du Département réunie à la Maison de la Charente-Maritime de La Rochelle, le 26 mars 2021 à 12h10, sous la présidence de M. Dominique BUSSEREAU, Président du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 2 avril 2015),

Considérant le Code de l'action sociale et des familles,

Considérant le règlement européen n° 2016/679 du 27 avril 2016 dit « Règlement Général sur la Protection des Données » (RGPD),

Considérant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Considérant le Code du travail, notamment ses articles L. 5311-1, L. 5312-1 à L. 5312-6 et L. 5312-10 et R. 5312-25 à R. 5312-27 relatifs à l'organisation et le fonctionnement de Pôle emploi et les articles R. 5312-38 à R. 5312-46 relatifs au système d'information concernant les demandeurs d'emploi et salariés mis en œuvre par Pôle Emploi,

Considérant la convention de partenariat conclue le 25 septembre 2018 avec Pôle Emploi Charente-Maritime pour l'accompagnement global des demandeurs d'emploi rencontrant des freins sociaux et professionnels, prioritairement des bénéficiaires du rSa,

Considérant l'avenant n° 1 à ladite convention conclu le 1^{er} mai 2019 portant extension du périmètre d'intervention à la Délégation Territoriale de La Rochelle-Ré-Aunis-Atlantique,

Considérant l'avenant n° 2 à ladite convention conclu le 23 décembre 2019 prolongeant la durée initiale de la convention en reportant sa date d'échéance au 31 décembre 2022, correspondant à la date d'échéance du Programme Départemental d'Insertion 2020-2022,

Considérant l'avenant n° 3 à ladite convention conclu le 12 juin 2020 consacrant l'augmentation des moyens humains consacrés au dispositif d'accompagnement global, par la mise à disposition d'un conseiller supplémentaire dédié à l'agence de Lagord, à compter du 1^{er} mars 2020,

Considérant que l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus fragilisées et la lutte contre la pauvreté constituent des priorités partagées de Pôle Emploi et du Département,

Considérant la nécessité d'encadrer l'échange de données informatisé entre Pôle emploi et le Département de la Charente-Maritime qui s'effectue dans le cadre de leur partenariat non financier relatif à l'accompagnement global des demandeurs d'emploi rencontrant des freins sociaux et professionnels,

DECIDE :

1°) d'approuver les termes de la convention d'application relative à l'échange de données à caractère personnel, de coopération entre Pôle Emploi et le Département de la Charente-Maritime dans le cadre de l'approche globale de l'accompagnement,

2°) d'autoriser son Président à la signer.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Pour le Président du Département,
Le Premier Vice-Président,
Lionel QUILLET

**CONVENTION D'APPLICATION RELATIVE A L'ECHANGE DE DONNEES A
CARACTERE PERSONNEL**
**Convention de coopération entre Pôle emploi et le partenaire dans le cadre de
l'approche globale de l'accompagnement**

ENTRE

Pôle emploi Nouvelle Aquitaine, établissement public administratif, représenté par Monsieur Alain MAUNY, fonctions, dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité : 87 rue Nuyens 33100 Bordeaux

Ci-après dénommé « Pôle emploi », d'une part,

ET

Le Département de la Charente Maritime,

Ci-après dénommé « le Département », d'autre part.

Représenté par son Président en exercice, Monsieur **Dominique BUSSEREAU**, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale du 02 avril 2015 portant élection du Président du Département et de la délibération de la Commission Permanente du 24 mars 2018 autorisant la signature du présent acte, agissant aux présentes par Madame **Dominique RABELLE**, Vice-Présidente du Département, en application d'une délégation de signature et de fonction qui lui a été donnée le 23 octobre 2017 et complétée le 26 octobre 2018, domiciliée en cette qualité à :

Maison de la Charente-Maritime
85, Boulevard de la République
17076 La Rochelle

Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5311-1, L. 5312-1 à L. 5312-6 et L. 5312-10 et R. 5312-25 à R. 5312-27 relatifs à l'organisation et le fonctionnement de Pôle emploi et les articles R. 5312-38 à R. 5312-46 relatifs au système d'information concernant les demandeurs d'emploi et salariés mis en œuvre par Pôle emploi,

Vu la convention d'approche globale de l'accompagnement du 25 septembre 2018, revue par un avenant le 12 juin 2020.

PREAMBULE

Pôle emploi

Pôle emploi est un établissement public administratif dont les missions sont définies à l'article L. 5312-1 du code du travail. Notamment, Pôle emploi aide et conseille les entreprises dans leurs recrutements (article L. 5312-1-1°) et est en charge de l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel. Il prescrit toutes actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité. Il favorise leur reclassement, leur promotion professionnelle, ainsi que leur mobilité géographique et professionnelle et participe aux parcours d'insertion sociale et professionnelle (article L. 5312-1-2°). Il est chargé de prospecter le marché du travail, développer une expertise sur l'évolution des emplois et qualifications. Il est composé de 17 directions régionales.

Département de la Charente Maritime

Le Département de la Charente-Maritime est une personne morale de droit public, soumise aux règles de droit public. Le Département est chef de file en matière d'action sociale et de développement social et porte à ce titre les politiques de solidarité sociale dans les domaines de la lutte contre l'exclusion et la pauvreté, de l'aide aux personnes âgées, de l'aide à l'enfance et de l'aide aux personnes handicapées. Il assure la gestion des prestations légales d'aide sociale, dont le revenu de solidarité active (RSA) pour lequel il élabore le programme départemental d'insertion (PDI), qui définit la politique départementale d'accompagnement social et professionnel, recense les besoins d'insertion et l'offre locale d'insertion et planifie les actions d'insertion correspondantes. Il coordonne en ce sens les actions d'insertion au bénéfice des bénéficiaires du revenu de solidarité active.

Contexte

Le renforcement de l'approche globale de l'accompagnement par les Conseils départementaux et Pôle emploi s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Axe principal de l'approche globale de l'accompagnement, la mise en œuvre de l'accompagnement global repose sur une prise en charge conjointe des besoins sociaux et professionnels d'un demandeur d'emploi par un conseiller Pôle emploi et un professionnel du travail social travaillant de manière simultanée et complémentaire. Cet accompagnement, qui met la personne au cœur de l'action et permet l'alliance de travail de conseillers Pôle emploi et de travailleurs sociaux du territoire, améliore sensiblement la qualité des parcours d'insertion sociale et professionnelle et accélère le retour à l'emploi des personnes les plus fragiles. Sa montée en charge est l'un des objectifs principaux de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Dans le cadre de la convention d'approche globale de l'accompagnement, en complément de l'accompagnement global, l'accompagnement social exclusif peut être proposé à un demandeur d'emploi qui rencontre des difficultés sociales bloquant de façon manifeste sa recherche d'emploi. Ce suivi social exclusif a alors vocation à permettre au demandeur d'emploi concerné de mettre en veille ses obligations vis-à-vis de Pôle emploi le temps de lever suffisamment les freins sociaux qui bloquent toute démarche d'insertion professionnelle. À l'issue de cette étape, en accord avec le travailleur social, le demandeur d'emploi réactive son parcours d'insertion professionnelle. La concertation mise en place entre Pôle emploi et les services sociaux vise à accompagner au mieux le demandeur d'emploi lors de ces différentes étapes dans une logique de parcours global.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention d'application

La convention d'application a pour objet d'encadrer l'échange de données informatisé entre Pôle emploi et le Département de la Charente-Maritime, intervenant à titre gratuit et poursuivant les objectifs définis à l'article 2. Elle fixe les obligations des parties entre elles et vis-à-vis des personnes physiques dont les données personnelles sont traitées. Elle est conclue en application de la convention de partenariat plus globale conclue entre Pôle emploi et le partenaire le 25/09/2018.

Article 2 - Objectifs poursuivis par l'échange de données et liste des données

Le diagnostic en amont de l'entrée en accompagnement global ou en accompagnement social exclusif doit permettre :

- d'évaluer la cohérence profil/projet/marché du travail ;
- d'évaluer l'autonomie du demandeur d'emploi dans sa recherche d'emploi et ses capacités numériques ;
- d'identifier les freins périphériques à l'emploi ;
- et en fonction des réponses apportées d'évaluer l'intérêt pour le demandeur d'emploi d'être orienté vers l'accompagnement global ou un accompagnement social exclusif

L'échange de données a pour finalité de permettre :

- pour Pôle emploi, améliorer l'accompagnement et accélérer le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi les plus fragiles ;
- pour le Département de la Charente-Maritime, répondre aux besoins des bénéficiaires du revenu de solidarité active qui sont confrontés simultanément à des difficultés sociales et professionnelles réduisant fortement leurs chances d'accès ou de retour à l'emploi.

La liste des données échangées figure en annexe 1.

Article 3 - Modalités d'échange des données

Les modalités d'échange des données sont décrites en annexe 2.

Article 4 - Confidentialité

Les informations échangées dans le cadre de la convention d'application, en particulier les données personnelles, sont considérées comme confidentielles par les parties. Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-) ayant à en connaître.

Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

Article 5 - Sécurité des systèmes d'information

Les parties prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données communiquées. Elles veillent notamment à assurer :

- la confidentialité des données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;
- l'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle en dehors de la convention ;
- la disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité des systèmes d'information utilisés dans le cadre de la convention ;
- la traçabilité des opérations et de l'origine des données.

Dans ce cadre, les mesures techniques et organisationnelles de sécurité mises en œuvre doivent répondre aux exigences de sécurité de chacune des parties et faire l'objet d'un accord. Chaque partie doit, au préalable, avoir évalué le niveau de sensibilité des données lui appartenant et en avoir informé l'autre partie. Chaque partie s'engage à mettre à disposition de l'autre partie les politiques et procédure de sécurité mises en œuvre pour assurer l'exécution de ces dispositions.

Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée.

Si, pour l'exécution de la convention, les parties recourent à des prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-), les contrats qu'elles concluent avec eux présentent, s'agissant des mesures de sécurité mises en œuvre, des garanties équivalentes à celles mises en place dans le cadre de la convention. Pour les opérations portant sur des données personnelles, les contrats précisent que le prestataire ne peut agir que sur instruction de son co-contractant.

Les modalités particulières de sécurité sont fixées en annexe 2.

Pour chacune des parties, les correspondants en charge de la sécurité des systèmes d'information sont désignés à l'annexe 3.

Article 6 - Protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie.

Les parties traitent les données personnelles uniquement pour :

- la réalisation de l'objet de la convention ;
- les besoins de l'exécution et du suivi de la convention.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans le délai d'un mois. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

Pôle emploi et le partenaire traitent les données sur le territoire de l'Union européenne uniquement. A première demande de Pôle emploi, il communique la liste exhaustive des pays hébergeant les serveurs de données et des pays à partir desquels les intervenants ont accès aux données.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, le partenaire s'engage :

- Pour l'accompagnement global, à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution de la convention et au plus tard dans un délai de 10 ans à compter de la fin de la convention.
- Pour l'accompagnement social exclusif, à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution de la convention et au plus tard dans un délai de 2 mois à compter de la fin de la convention.

Chaque partie informe l'autre partie de la survenance de toute violation de données personnelles susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 36 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

Pour chacune des parties, le délégué à la protection des données ou correspondant en charge de la protection des données personnelles est désigné à l'annexe 3.

Article 7 - Suivi de la convention d'application

La convention d'application fait l'objet d'un suivi dans les mêmes conditions que la convention de partenariat mentionnée à l'article 1.

Article 8 - Durée de la convention d'application

La convention d'application est conclue à compter de sa date de signature et s'achève à l'échéance de la convention de partenariat plus globale mentionnée à l'article 1er de la présente convention, soit, au plus tard, le 31 décembre 2022.

Article 9 - Résiliation

La convention peut être résiliée, à tout moment, à la demande de l'une des parties adressée à l'autre partie, par courrier recommandé avec avis de réception postale. La résiliation prend effet à la date indiquée dans le courrier et au plus tôt deux mois après la date de réception du courrier.

La convention peut également être résiliée en cas de manquement du partenaire aux obligations découlant pour lui des articles 4 à 6. En ce cas, Pôle emploi suspend immédiatement l'échange de données et met le partenaire en demeure, par courrier recommandé avec avis de réception postale, de remédier au manquement. Dans le cas où la mise en demeure reste sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la date de sa réception, la convention prend automatiquement fin, sans autre formalité. Cette résiliation ne donne pas lieu à indemnité et intervient sans préjudice des actions susceptibles d'être engagées du fait du manquement.

Article 10 - Litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction compétente. Il est expressément convenu que le tribunal territorialement compétent à l'égard d'un litige se rapportant à l'exécution de la convention est le tribunal dans le ressort duquel a légalement son siège le directeur régional de Pôle emploi Nouvelle Aquitaine

Article 11 - Dispositions diverses

Article 11.1 - Documents contractuels, avenant et cession

L'engagement des parties est constitué de la présente convention et ses 3 annexes :

- annexe 1 : liste des données ;
- annexe 2 : modalités d'échange des données ;
- annexe 3 : correspondants au sein de chaque organisme.

Toute modification de la convention ou d'une annexe fait l'objet d'un avenant signé par les parties. La convention ne peut faire l'objet d'une cession à un tiers qu'avec l'accord préalable et exprès de l'autre partie.

Article 11.2 - Propriété intellectuelle

La signature de la convention n'entraîne aucune cession de droits de propriété intellectuelle sur les données, logiciels ou applications et matériels utilisés dans le cadre de sa mise en œuvre.

La convention est signée en deux exemplaires.

Fait à _____, le _____

Fait à _____, le _____

Signature du représentant du Département de la
Charente-Maritime :

Signature du représentant de Pôle emploi :

(à revêtir du cachet de l'organisme)

Annexe 1 - Liste des données

L'échange de données se limitera strictement aux données listées ci-dessous.

Sur les fiches de liaison échangées avec le partenaire, il n'y aura aucune rubrique permettant du texte libre.

A. CATEGORIES DE PERSONNES CONCERNEES

- Agents du partenaire ;
- Agents Pôle emploi ;
- Demandeurs d'emploi.

B. DONNEES ECHANGEES ENTRE POLE EMPLOI ET LE PARTENAIRE

- Données d'identification :
 - Agent Pôle emploi : nom, prénom, téléphone, adresse mail.
 - Agent partenaire : nom, prénom, téléphone, adresse mail.
 - Demandeur d'emploi : nom, prénom, date de naissance, adresse postale, téléphone, adresse mail (uniquement si consentement aux échanges dématérialisés), identifiant interne Pôle emploi, identifiant CAF.
- Vie professionnelle :
 - Agent Pôle emploi : fonction.
 - Agent partenaire : fonction.
 - Demandeur d'emploi : BRSA, RQTH,
 - Pour la fiche de liaison « accompagnement global »
 - orientation accompagnement global (Oui/Non)
 - Pour la fiche de liaison « accompagnement social exclusif »
 - orientation accompagnement social exclusif (Oui/Non)
- Vie personnelle :
 - Demandeur d'emploi : situation familiale (seul ou en couple);
 - nombre d'enfants à charge.
- Information d'ordre économique et financier : néant
- Freins périphériques au retour à l'emploi du demandeur d'emploi (case à cocher)
 - Faire face à des difficultés financières,
 - Faire face à des difficultés de logement,
 - Prendre en compte son état de santé,
 - Faire face à des difficultés administratives ou juridiques,
 - Surmonter des contraintes familiales,
 - Développer ses capacités d'insertion et de communication,
 - Accéder à un moyen de transport

Annexe 2 - Modalités de transmission des données

La transmission de la fiche de liaison doit obligatoirement être sécurisée.

- Elle peut être remise en main propre lors des diagnostics partagés entre Pôle emploi et le Partenaire).
- Si elle est envoyée par mail, elle sera obligatoirement chiffrée avant envoi par mail avec AxCrypt ou 7zip ou autre logiciel de chiffrement.

La clé de déchiffrage sera adressée à Pôle emploi ou au Partenaire par un autre canal.

Pôle emploi peut également adresser au partenaire la fiche de liaison via FilR (serveur sécurisé Pôle emploi).

Annexe 3 - Correspondants

A. GOUVERNANCE DU PARTENARIAT

- A Pôle emploi : Daniel Dartigolles, Directeur Territorial CHARENTE - CHARENTE MARITIME - daniel.dartigolles@pole-emploi.fr
- Département de la Charente-Maritime : Cécile PUYENCHET, Directrice de l'action sociale, de l'insertion et du logement – cecile.puyenchet@charente-maritime.fr

B. SUIVI OPERATIONNEL DE L'ÉCHANGE DE DONNEES

- A Pôle emploi : Ludovic DENIS, chargé des relations partenariales à la Direction Territoriale Déléguée de CHARENTE MARITIME- ludovic.denis@pole-emploi.fr
- Département de la Charente-Maritime : Amandine BASQUIN, Cheffe du Service action sociale et insertion – amandine.basquin@charente-maritime.fr

C. SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION

- Pour Pôle emploi : Le Correspondant Régional Système d'Information : dmrsi.33127@pole-emploi.fr
- Département de la Charente-Maritime : Jean-Pierre BILLY, Responsable de la sécurité des systèmes d'information – jean-pierre.billy@charente-maritime.fr

D. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

- - Pour Pôle emploi : le relais informatique et libertés informatiquelibertes.33127@pole-emploi.fr
- Le Relai Informatique et Libertés : informatiquelibertes.33127@pole-emploi.fr
- Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits par courriel à contact-dpd.00148@pole-emploi.fr ou par courrier à l'adresse suivante : Pôle emploi, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75 987 Paris Cedex 20. Au Département de la Charente-Maritime :
 - o Marie-Laure BARON, Déléguée à la protection des données –
- dpd@charente-maritime.fr
 - o Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits par courriel à dpd@charente-maritime.fr ou par courrier à l'adresse suivante : Département de la Charente-Maritime, délégué à la protection des données, 85 Boulevard de la République, CS 60003, 17076 La Rochelle Cedex 9. Le demandeur adresse un courrier signé accompagné de la copie d'un titre d'identité.